

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à consentir, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004, à compter de l'année financière 2003-2004, un prêt maximal de 24 M\$ soit un montant maximal annuel de 4,8 M\$ pendant cinq ans déboursé sur une période maximale de six ans et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire des régions administratives de Montréal et de Laval;

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à consentir, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004, à compter de l'année financière 2003-2004, un prêt maximal de 9,5 M\$ soit un montant maximal annuel de 1,9 M\$ pendant cinq ans déboursé sur une période maximale de six ans et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire de la région administrative de la Capitale-Nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40545

Gouvernement du Québec

Décret 527-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT la régionalisation du Fonds de diversification économique des régions de la Société de diversification économique des régions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 411-2000 du 29 mars 2000, le ministre des Régions a versé 50 M\$ à la Société de diversification économique des régions (SDER) aux fins de la mise en place du Fonds de diversification économique des régions (FDER) selon les dispositions de la convention autorisée par ce même décret;

ATTENDU QUE ce fonds de la SDER s'adresse aux régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la convention signée avec la SDER en date du 30 mars 2000, les droits et les obligations prévus à cette convention ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la convention signée avec la SDER, le ministre se réserve le droit d'exiger en tout temps que la Société lui remette tout montant de la subvention versée qui n'a pas été utilisé au terme de la présente convention;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions du 12 au 14 novembre 2002, il a été convenu de régionaliser le Fonds de diversification économique des régions, avec l'accord de la SDER, et de transférer le solde non utilisé du FDER au 31 mars 2003 au Fonds de développement régional (FDR) des douze régions concernées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 26 de la Loi sur le ministère des Régions, le FDR est constitué des dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SDER a déjà adopté une résolution à l'effet de régionaliser et de confier la gestion du FDER aux douze conseils régionaux de développement concernés;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions, le conseil régional exécute tout autre mandat que lui confie le ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Régions à signer un avenant à la convention afin de permettre le transfert du solde de la subvention non utilisée et de confier la gestion du FDER aux douze conseils régionaux de développement concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à signer un avenant à la convention avec la Société de diversification économique des régions permettant à celle-ci de verser le montant résiduel du Fonds de diversification économique des régions au Fonds de développement régional des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec ;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à confier la gestion du FDER aux conseils régionaux de développement de ces régions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40546

Gouvernement du Québec

Décret 528-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT une aide financière non remboursable de 20 000 000 \$ à SOQUEM INC.

ATTENDU QUE SOQUEM INC. a pour objet, entre autres, en collaboration avec des partenaires, la réalisation de projets de développement économique dans le secteur des métaux et des minéraux ;

ATTENDU QUE La Compagnie minière Québec Cartier a pour activités d'exploiter une mine de fer à Fermont et d'opérer une usine de bouletage et un port à Port-Cartier ainsi qu'un réseau ferroviaire entre Fermont et Port-Cartier ;

ATTENDU QUE SOQUEM INC. entend acquérir une participation dans La Compagnie minière Québec Cartier ou dans une nouvelle entité à être créée qui deviendra propriétaire de cette dernière ;

ATTENDU QU'une telle participation contribuera à la réalisation du plan d'affaires élaboré par La Compagnie minière Québec Cartier pour assurer la poursuite de ses activités, notamment pour la réalisation d'un programme de déblaiement de roche stérile ;

ATTENDU QUE les activités de La Compagnie minière Québec Cartier génèrent des retombées économiques considérables pour la région de la Côte-Nord, plus précisément pour les villes de Fermont et de Port-Cartier, notamment par l'emploi de 1 770 travailleurs ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec peut intervenir afin d'assurer la réalisation d'un projet de développement économique majeur dans une région défavorisée du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ou, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière ;

ATTENDU QUE la participation de SOQUEM INC. devrait permettre à La Compagnie minière Québec Cartier de poursuivre ses activités d'exploitation pendant plusieurs années ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au ministère des Ressources naturelles les crédits nécessaires au versement d'une aide financière non remboursable d'un montant de 20 000 000 \$ à SOQUEM INC. ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser, en 2003-2004, à SOQUEM INC. une aide financière non remboursable de 20 000 000 \$ qui sera injectée sous forme de capital-actions dans La Compagnie minière Québec Cartier ou dans une autre entité à être créée qui deviendra propriétaire de cette dernière ;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette aide financière soient puisées à même le programme 4 « Gestion et développement de la ressource minérale », élément 2 « Industrie minérale, recherche et développement et gestion des lois » du portefeuille du ministère des Ressources naturelles, sous réserve des disponibilités budgétaires pour l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40547